

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« La Manufacture »

ARTICLE 1er : DENOMINATION

Il est fondé, entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
« La Manufacture »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de définir et de promouvoir une nouvelle offre politique. Elle regroupe toutes celles et tous ceux, citoyens, élus locaux, parlementaires, ... qui souhaitent apporter leur contribution pour développer une ambition innovante et collective pour la France.

Elle mène son action dans l'esprit d'un rassemblement le plus large. A cette fin, elle organise des conférences, des consultations, des publications, des campagnes d'information et effectue tous travaux et manifestations d'intérêt général qu'elle considère comme nécessaire à l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au 39 rue du Cardinal Saliège – 02100 SAINT-QUENTIN
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Président a un droit de veto sur les demandes d'admission. La qualité d'adhérent se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Président, à la demande du bureau, pour motif grave.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres fondateurs :
Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant signé les présents statuts lors de la constitution de l'Association.
- Membres d'honneur :
Est membre d'honneur tout membre qui a été reconnu comme tel par le Bureau de l'association. Le Conseil d'administration peut désigner un Président d'honneur. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenu de payer une cotisation.
- Membres actifs :
Est admis comme membre actif, toute personne physique agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – EXCLUSION

Tout membre peut être radié par le Conseil d'administration si la cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation peut également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou son indépendance. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale à l'occasion de sa prochaine réunion.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 7, et 11 à 11-8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations,
- les dons des personnes physiques dans les limites fixées par la loi,
- les versements ou contributions d'autres partis politiques,
- les surplus des associations de financement électorales,
- toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales, dans les conditions prévues par la loi.
- les produits de manifestations payantes et d'activités de service connexes à l'objet de l'association.

En application de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, l'association, « La Manufacture » désigne en qualité de mandataire recueillant les fonds pour son compte « L'association de financement de l'association « La Manufacture » ».

Conformément à de l'article 11-3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, l'association, « La Manufacture », pourra mettre fin aux fonctions du mandataire financier cité ci-dessus et en désigné un nouveau.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé des membres fondateurs et de cinq administrateurs, au maximum, élus chaque année par l'Assemblée générale.

Le Président d'honneur en est membre de droit, les membres élus sont rééligibles. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 16, il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Bureau. Il est élu au sein du Conseil d'administration.

Le Bureau élit en son sein, pour deux années, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement de ses membres. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau définit, sous l'autorité du Président, les orientations de l'activité de l'association. Le Bureau prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts. Il peut recevoir des délégations spéciales de la part du Conseil. Il peut lui-même déléguer certaines tâches particulières à l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas d'urgence, il peut statuer à la place du Conseil, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil.

Le Président préside l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses attributions au délégué général.

Il convoque et préside les assemblées générales, les réunions du bureau et tous les organes de l'Association. Il a autorité sur le personnel de l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président empêché est remplacé par un des Vice-présidents ou le Secrétaire général.

En cas de démission du Président, le Secrétaire Général gère les affaires courantes et convoque un bureau extraordinaire devant élire un nouveau Président.

Le secrétaire général assiste le Président dans l'animation et la coordination des experts, des groupes de travail et des antennes régionales de l'Association. Il peut, à la demande du Président, représenter l'Association lors de diverses manifestations.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans sa mission. Il assure la fonction de porte-parole de l'association en mettant en œuvre la politique de communication de l'Association en fonction des orientations fixées par le Président et en concertation avec lui.

Le Trésorier veille au recouvrement des cotisations et surveille l'emploi régulier des fonds. Il prépare, avec le délégué général, le budget annuel. Il établit, chaque année, un rapport sur la situation financière à soumettre à l'Assemblée Générale.

Un membre du Bureau, empêché pour une réunion, peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ; un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 – LE DELEGUE GENERAL

Le délégué général est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le délégué général est désigné par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée.

Les fonctions du délégué général prennent fin à sa demande ou par décision du Conseil.

Le délégué général participe de droit aux réunions du conseil d'administration et du Bureau à titre consultatif et en assure le secrétariat.

Le délégué général assure la gestion courante de l'association sous le contrôle du président conformément aux pouvoirs et attributions du délégué général fixés par le conseil d'administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il prépare le budget annuel et en assure l'exécution.

Il reçoit du Président délégation pour la signature de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est assisté par un Délégué Général Adjoint, nommé par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – TRESORERIE

Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité, de faire certifier les comptes par deux commissaires aux comptes agréés et de les remettre à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier et le Délégué général, s'ils ont reçu délégation du Président, ont chacun pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Les dépenses sont ordonnées par le Délégué général.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le président est assisté d'un conseil d'orientation composé de personnalités désignées par le bureau, représentatives du monde politique, syndical, patronal, scientifique, universitaire, culturel et/ou intellectuel. Il a pour fonction d'assister le Président dans la définition des objectifs et la mise en application des objectifs de l'Association. Le ou les Vice-présidents sont principalement chargés de l'animation du conseil d'orientation.

ARTICLE 14 – REMUNERATION

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Toutefois, les membres du conseil ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association est adoptée en présence de la majorité absolue des membres de l'association réunis en Assemblée Générale extraordinaire. Les convocations sont adressées au moins dix jours avant la réunion. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Elle se réunit chaque année, sur convocation du Président.

Les membres de l'association convoqués sont les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale et de l'année de convocation de l'assemblée générale.

Seuls les adhérents à jour de cotisation à la date de la réunion de l'assemblée générale pourront participer aux opérations de vote de l'assemblée générale.

Les convocations sont adressées au moins dix jours avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale approuve, lors de sa réunion annuelle, le rapport d'activité qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle a pour missions exclusives de modifier les statuts de l'association et de procéder à sa dissolution, dans les deux cas uniquement sur proposition du Conseil d'administration.

Ses décisions ne sont acquises que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers des membres admis à participer au vote, dans les conditions prévues à l'article 17. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le bureau pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.


Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues à l'article 18.

En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Saint-Quentin, le 28 janvier 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping horizontal strokes and a vertical stroke on the left side. Below the signature are two horizontal lines, possibly representing a signature line or a separator.